



Arrêt

**n° 176 881 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 7 juin 1991 à Djibouti-ville, Djibouti, êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et pratiquez l'islam sunnite. Vous étudiez au lycée d'Etat de Djibouti, en série S, à Djiboutiville. Par après, vous étudiez la biologie et la biochimie à l'Université de Djibouti où vous obtenez une licence. A partir de la mi-mars 2015, vous travaillez pendant deux mois comme laborantine dans l'industrie Coubèche, une entreprise agro-alimentaire sise à Djibouti, puis travaillez pour la société Red Sea Fishing jusqu'au moment de votre départ du pays.

Vous êtes sélectionnée pour participer à une formation dispensée dans le cadre de la United Nations University Fisheries Training Programme en Islande. Ladite formation débute le 14 septembre 2015. Deux semaines avant votre départ, vous vous rendez à Addis-Abeba, en Ethiopie, pour demander votre visa pour l'Islande en l'ambassade danoise.

Le 27 août 2015, votre grand-père maternel, un dénommé [M.M.], vous marie, en votre absence, à un dénommé [M.M.B.].

Vous quittez votre pays d'origine en septembre 2015, deux jours avant le début de la formation en Islande. Deux semaines après votre arrivée en Islande, un cousin de votre mère vous téléphone et vous informe que vos parents ont eu un accident de voiture. Choquée, vous rentrez alors à Djibouti. A la fin du mois de septembre 2015, votre grand-père maternel vous informe que vous avez été mariée au dénommé [M.M.B.]. Ayant protesté, vous êtes frappée par votre grand-père. Le lendemain, tout le monde, excepté votre père, se rend à Sagalou dans le district de Tadjourah pour célébrer votre mariage. Votre mari, en abusant physiquement de vous, remarque que vous n'êtes pas excisée. S'insurgeant contre ce fait, il demande à ce que vous soyez excisée et infibulée. Dans l'attente de la venue de femmes spécialisées dans ces pratiques, vous vous échappez, au début du mois d'octobre, de Sagalou, et vous rendez en Ethiopie où vous restez environ un mois et demi avant d'arriver en Belgique le 21 décembre 2015 et de demander l'asile le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre pays d'origine. Vous avez en effet téléphoné à votre mère et avez pu vous entretenir avec votre frère et vos soeurs.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir fui Djibouti pour échapper à un mariage forcé et à des mutilations génitales. Or, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et empêchent de croire en la réalité de votre crainte de persécutions.

Premièrement, les contradictions entre les propos que vous avez tenus à l'Office des Etrangers (OE) et ceux que vous avez tenus en audition au CGRA sont à ce point importantes que cela entame déjà sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous ne déclarez pas à l'OE que vous avez suivi une formation en Islande (questionnaire CGRA OE et déclaration à l'OE). Vous ne déclarez pas non plus à l'OE que c'est deux semaines après votre arrivée en Islande que vous recevez un appel téléphonique vous annonçant que vos parents ont eu un accident de voiture. Il s'agit pourtant là du facteur déclenchant votre retour à Djibouti à la fin du mois de septembre 2015, retour après lequel vous dites avoir été emmenée à Sagalou pour la célébration de votre mariage et avoir échappé à des mutilations génitales.

Ensuite, vous déclarez à l'OE que vous avez obtenu une licence en philosophie à l'Université de Djibouti alors que vous dites en audition que c'était une licence en biologie et en biochimie (rapport audition CGRA, p.7).

Vous dites également à l'OE que « le mariage a été organisé à Sagalou, la ville du mari » et que votre grand-père vous a conduite de Tadjourah à Sagalou deux à trois jours après l'annonce de votre mariage (questionnaire CGRA OE, p.15) alors que vous affirmez en audition avoir dormi dans la maison familiale d'Arhiba à Djibouti-ville le soir de l'annonce de votre mariage et avoir été emmenée, le lendemain, à Sagalou (rapport audition CGRA, p.13).

Pour justifier les contradictions entre les propos que vous avez tenus à l'OE et ceux que vous avez tenus en audition au CGRA, vous dites que vous n'avez pas pu corriger toutes les fautes présentes dans vos déclarations à l'OE (rapport audition CGRA, pp.13-14). S'il apparaît en effet que vous avez tenu à corriger deux fautes (voir annotations manuscrites, questionnaire CGRA, pp.14-15), rien ne

permet cependant d'expliquer pourquoi vous n'auriez pas pu corriger d'autres fautes qui se seraient glissées dans la retranscription de vos déclarations à l'OE.

Au vu des contradictions entre les propos que vous avez tenus à l'OE et ceux que vous avez tenus en audition au CGRA, la crédibilité de votre récit se trouve déjà sérieusement entamée.

Deuxièmement, les propos que vous tenez quant au mariage forcé (et à sa célébration) que vous dites avoir subis sont à ce point inconsistants, invraisemblables et contradictoires que le CGRA ne peut pas croire que ce mariage forcé ait réellement eu lieu.

Vous affirmez donc que c'est alors que vous êtes en Islande que vous recevez un appel vous annonçant l'accident de voiture de vos parents. Choquée, vous seriez alors rentrée à Djibouti. Il apparaît cependant que vous êtes dans l'incapacité de prouver que vous êtes réellement rentrée à Djibouti au départ de l'Islande à la fin du mois de septembre 2015 (rapport audition CGRA, p.6). Vous n'êtes en effet pas capable de vous souvenir de la compagnie aérienne que vous avez utilisée pour rentrer à Djibouti (rapport audition CGRA, p.6). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez encore en votre possession le ticket de vol vous permettant de prouver que vous êtes effectivement rentrée à Djibouti, vous vous contentez de répondre : « Je n'ai rien avec moi ». Lorsqu'il vous est demandé de fournir ce ticket ou tout autre document vous permettant de prouver que vous êtes rentrée à Djibouti au départ de l'Islande à la fin du mois de septembre 2015, vous affirmez alors que vous n'avez pas ce document (rapport audition CGRA, p.6). Enfin, lorsqu'il vous est demandé de vous adresser à la compagnie aérienne que vous avez utilisée pour rentrer à Djibouti, vous dites qu' : « Il n'y a pas de possibilité pour moi de prouver cela. » (rapport audition CGRA, p.7). Le CGRA estime qu'il n'est pas démesuré qu'il attende de vous de prouver que vous étiez à Djibouti au moment où les faits que vous invoquez se seraient produits.

Le fait que vous ne soyez pas en mesure de prouver que vous êtes rentrée à Djibouti après votre séjour en Islande à la fin du mois de septembre 2015 jette déjà un sérieux doute sur la réalité de votre retour au pays et sur les événements que vous avez relatés comme à la base de votre demande d'asile.

En outre, vous déclarez avoir pu bénéficier d'une formation dispensée en Islande dans le cadre de la United Nations University Fisheries Training Programme. Pour appuyer vos propos quant à cette formation, vous déposez une notice d'information sur les démarches à suivre pour vous inscrire à ce programme, une lettre datée du 9 juillet 2015 stipulant que vous êtes acceptée à ladite formation et un document daté du 26 juillet 2015 autorisant un représentant à faire les démarches nécessaires envers les services Islandais de l'immigration (documents 3). Ces documents viennent décrédibiliser les propos que vous tenez quant à votre mariage forcé et votre départ de Djibouti pour aller suivre cette formation en Islande. En effet, vous déclarez avoir demandé un visa à l'ambassade danoise à Addis-Abeba en Ethiopie deux semaines avant votre départ pour l'Islande (rapport audition CGRA, p.7) et il apparaît, à l'analyse des documents que vous déposez, que toutes les démarches de candidature que vous avez dû effectuer durent entre six et huit semaines (envoi des documents de candidature au département en charge du Fisheries Training Programme qui, une fois les documents reçus, les transfère au bureau de la United Nations University au Japon pour acceptation et aux services Islandais de l'immigration pour le titre de séjour). Vous avez en outre reçu une lettre datée du 9 juillet 2015 vous indiquant que vous aviez été acceptée dans le programme. Il y a donc tout lieu de penser que les démarches que vous avez dû faire ont débuté avant cette date du 9 juillet 2015 et donc, au moins dix semaines avant votre départ de Djibouti pour l'Islande. Le CGRA se doit donc de remarquer que le mariage que vous dites avoir subi le 27 août 2015 n'est pas plausible. En effet, la fin du mois d'août 2015 est également le moment où vous vous êtes rendue à Addis-Abeba pour demander votre visa, tout cela deux semaines avant votre départ de Djibouti, soit aussi plusieurs semaines après que vous ayez entamé les démarches nécessaires à suivre ladite formation en Islande. Lorsque que vous êtes confrontée au fait qu'il n'est pas crédible que les membres de votre famille vous aient laissé quitter le pays alors que vous veniez d'être mariée, vous vous contentez de répondre que vous ne saviez pas que vous aviez été mariée (rapport audition CGRA, p.12). A l'analyse de tous ces éléments, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez été mariée de force plusieurs semaines au moins après avoir commencé les démarches pour suivre une formation en Islande et que votre famille vous ait laissé quitter le pays alors que vous aviez été mariée deux semaines auparavant. De plus, vous affirmez, en répondant à la contradiction qui est pointée en audition, que votre grand-père n'avait aucun indice à propos de votre séjour à l'étranger et que votre mère, qui a signé des documents pour vous dans le cadre de votre dossier d'admission à la formation en Islande, n'avait aucun indice à propos de votre mariage (rapport audition CGRA p.10). Vous affirmez en outre que vous et votre mère avez dû convaincre votre père de vous laisser partir à l'étranger pour

suivre la formation en question et qu'il a finalement accepté que vous partiez (rapport audition CGRA p.10). Le CGRA se doit pourtant de souligner que c'est votre père qui vous a représentée à votre supposé mariage forcé. En effet, l'extrait du registre des actes de mariage que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (document 2) fait apparaître que vous avez été mariée le 27 août 2015 au dénommé [M.M.B.]. Étaient présents, deux témoins, votre mari et votre père, [I.I.A.], qui vous y représentait. Le CGRA ne peut donc pas croire que votre père, qui vous a donc représentée au supposé mariage forcé que vous dites avoir subi, se soit résigné à vous laisser quitter Djibouti pour aller suivre une formation en Islande. Notons par ailleurs que vos propos en audition sont directement contredits par l'acte de mariage que vous déposez. Vous déclarez en effet, en audition, que c'est votre grand-père maternel qui vous a mariée alors que l'acte en question mentionne votre père comme représentant. Il apparaît donc, selon vos déclarations, que votre père était parfaitement informé tant du mariage que vous dites avoir subi que de la formation que vous aviez prévu de suivre en Islande. Au vu de l'in vraisemblance de vos propos, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez été mariée de force plusieurs semaines après avoir entamé des démarches pour vous rendre à l'étranger et deux semaines avant votre départ.

Le fait même qu'on vous ait laissé quitter Djibouti deux semaines après votre supposé mariage forcé vient enlever toute crédibilité audit mariage.

Les propos que vous tenez quant au mariage forcé (et à sa célébration) que vous dites avoir subis sont à ce point inconsistants, invraisemblables et contradictoires que le CGRA ne peut pas croire que ce mariage forcé ait réellement eu lieu.

Troisièmement, le contexte – à savoir le mariage forcé que vous invoquez - dans lequel votre crainte d'une mutilation génitale est née n'étant pas crédible, c'est votre crainte de subir une mutilation génitale qui perd également toute crédibilité.

Le CGRA a déjà montré supra que le contexte dans lequel votre crainte d'être excisée et infibulée serait née n'est pas crédible. En effet, vous n'étiez pas à Djibouti au moment de la supposée célébration de votre mariage suivie d'une menace de mutilations génitales. Votre crainte d'être excisée et infibulée étant née dans ce contexte et celui-ci n'étant pas crédible, votre crainte d'une mutilation génitale n'est pas non plus crédible.

Le CGRA se doit également de souligner que le contexte social et familial dans lequel vous avez évolué vous a protégée et vous protège contre toute pratique d'une mutilation génitale. Notons d'emblée que, selon les informations objectives à disposition du CGRA, votre profil de femme majeure âgée de 25 ans n'est pas celui d'une femme ayant un risque objectif de subir une mutilation génitale à Djibouti (voir documentation jointe au dossier). Ainsi, « l'infibulation est essentiellement pratiquée chez les femmes d'ethnie somali, sur des fillettes âgées de cinq à dix ans, regroupées à cette occasion, tandis que la sunna et l'excision de type II sont surtout pratiquées par les populations d'ethnie afar et arabes qui l'effectuent sur les nouveau-nées (...) (et) les filles âgées de plus de douze ans ne sont plus en âge d'être « touchées » » (p.4 de la documentation jointe au dossier). En ce qui concerne votre contexte familial, vous avez pu étudier à l'Université de Djibouti et y obtenir un diplôme. Vous avez pu travailler et avez pu bénéficier d'un bon salaire alors que vous n'étiez que débutante (rapport audition CGRA p.7). Vous avez pu faire toutes les démarches nécessaires à votre inscription dans une formation dispensée en Islande dans le cadre d'un programme de la United Nations University. Vous déclarez que c'est votre père qui vous a aidée à fuir de Djibouti (rapport audition CGRA, p.10). Vous dites ne pas avoir été excisée (rapport audition CGRA p.10) et déposez un certificat médical daté du 19 avril 2016 (document 4) confirmant vos propos. Vous expliquez que vous n'avez pas été excisée car, au moment où vous deviez l'être, vous et votre soeur [K.], vous aviez la malaria et que vous avez dû être soignée en raison de cette maladie (rapport audition CGRA, pp.10-11). Votre mère, choquée de voir comment sa fille [K.] a souffert de son excision, vous a protégée de l'excision. Vous dites également que votre mère, afin toujours de vous protéger de l'excision, vous et vos soeurs [E.] et [F.], s'est rendue avec vous et vos soeurs en Ethiopie et a fait croire, à son retour que vous aviez toutes les trois été excisées (rapport audition CGRA, p.11). Quant à votre soeur [O.], vous affirmez, en audition, qu'elle a été excisée car vos parents n'avaient pas d'argent pour l'emmener en Ethiopie (rapport audition CGRA, p.11). Cependant, vous avez déclaré, à l'OE, qu'à la suite de l'excision de votre soeur [K.], excision qui l'a fait beaucoup souffrir : « Ma mère n'a dès lors plus excisé ces (sic) filles » (questionnaire CGRA OE, p.15). Au vu de ces éléments, il apparaît que votre mère a pu protéger ses filles, excepté [K.] si l'on en croit vos déclarations, contre toute forme de mutilation génitale. Il apparaît également que vous avez pu bénéficier d'un contexte social et familial vous permettant de suivre des études universitaires, de

travailler et de gagner un bon salaire et de vous rendre à l'étranger pour une suivre une formation. Vous avez donc joui d'une autonomie tant psychologique que financière (notons que vous avez obtenu une bourse pour suivre votre formation en Islande, voir lettre du 9 juillet 2015, document 3) et intellectuelle. Partant, il apparaît que vous êtes en mesure, si tant est que vous ayez eu craindre une mutilation génitale quod non en l'espèce, de vous y opposer.

Le contexte dans lequel votre crainte d'une mutilation génitale est née n'étant pas crédible, c'est votre crainte de subir une mutilation génitale qui perd également toute crédibilité. En outre, votre âge et le contexte social et familial dans lequel vous évoluez vous permet de vous prémunir contre toute forme de mutilation génitale.

Quatrièmement, votre manque de précision quant à des éléments importants de votre récit conforte le CGRA dans sa conviction que les faits que vous invoquez ne se sont pas produits.

Ainsi, le CGRA ne peut pas croire que vous ne vous souveniez pas avec précision d'une date aussi importante que celle de l'annonce de votre mariage en septembre 2015 (rapport audition CGRA, p.12). Il n'est également pas crédible que vous ne vous souveniez pas avec précision de la date à laquelle vous dites avoir définitivement quitté Djibouti alors que vous vous limitez à dire que « c'est au début d'octobre, entre le premier et le dix octobre » (rapport audition CGRA, p.12 et déclaration à l'OE, p.11).

Par ailleurs, vous dites que votre mari avait, à part vous, trois autres femmes mais vous ne connaissez le nom que de l'une d'entre elles, [T.M.], car elle venait chez vous lorsque vous étiez enfant (rapport audition CGRA, p. 9). Vous déclarez cependant également que, lorsque vous avez été emmenée à Sagalou pour la célébration de votre mariage, vous êtes restée dans la maison de votre mari avec ses épouses et qu'elles ont commencé à vous préparer (rapport audition CGRA p.13). Vous dites aussi être restée environ une semaine à Sagalou, dans la maison de votre mari. Il n'est donc pas crédible que vous ne connaissiez pas les noms de toutes les épouses de votre supposé mari. Soulignons en outre que vous dites que la maison de votre mari est à Sagalou alors que l'acte de mariage que vous déposez mentionne Arhiba comme lieu de résidence de votre supposé mari.

Le manque de précision dont vous faites preuve quant à des éléments aussi importants que l'annonce de votre mariage, la date de votre fuite définitive hors de Djibouti et le nom des autres épouses de votre mari forcé est à ce point remarquable que le CGRA ne peut pas croire que ces faits se soient réellement produits.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Ainsi, votre diplôme de licence constitue un début de preuve de votre niveau d'études, rien de plus.

L'acte de mariage déposé ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos relatifs à votre mariage forcé. A le supposer authentique, quod non au vu des éléments remettant en doute la crédibilité de cette union et les contradictions relevées supra entre vos propos et les données mentionnées sur l'acte, il ne prouve cependant pas encore les circonstances dans lesquelles cette union aurait été célébrée.

Les documents relatifs à votre inscription à une formation en Islande contribuent à prouver votre souhait de suivre une formation en Islande, élément non remis en doute dans la présente décision.

L'attestation médicale prouve que vous n'avez pas subi de mutilation génitale, élément non remis en cause.

Vous déposez encore une carte d'inscription au GAMS Belgique ainsi que des informations concernant des activités organisées par le GAMS qui est une association militant pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (documents 5 et 6). Vous déposez également une preuve de la demande de Tracing de membres de votre famille en Belgique que vous avez adressée à la Croix-Rouge de Belgique (document 7) ainsi que des preuves d'inscription à des cours de néerlandais (document 8). Ces documents ne modifient pas l'évaluation faite de votre dossier.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne,

d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du principe de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les invraisemblances reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée ;

2. Désignation du bureau d'aide juridique ;

3. Refworld, « Djibouti : information sur le mariage forcé, y compris sur la fréquence et les conséquences associées à un refus, ainsi que sur la protection et les services offerts par le gouvernement », 4 mars 2013 ;

4. Rapport de l'Afrique pour le droit des femmes relatif au Djibouti ;

5. Alwihda Info, « Violences sexuelles et impunité en République de Djibouti », 11 juillet 2013 ;

6. Document du GAMS concernant le taux de prévalence de l'excision ;

7. Refworld, « Djibouti : information sur la pratique de la mutilation génitale féminine (MGF), y compris les lois l'interdisant, l'intervention de l'Etat et la fréquence au sein de la population générale, des Migdans et des autres groupes ethniques ou clans », 14 juin 2012. »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 octobre 2016 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante dépose des documents qu'elle présente comme suit :

- Une attestation de l'employeur de la requérante

- Une attestation du directeur du programme de formation en Islande
- Un courriel envoyé par le directeur du programme à la requérante afin de présenter ses condoléances pour le décès de sa mère
- Un courriel de la directrice du programme de formation en Islande
- Une invitation de la requérante à la formation datée du 14 juillet 2015
- Un bilan psychologique daté du 6 octobre 2016 réalisé par le Centre Médical d'Aide aux Victimes de l'Excision (« CeMAVIE »)

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse souligne d'emblée des contradictions entre les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers et ses déclarations au Commissariat général. Ensuite, elle estime que les propos de la requérante concernant son mariage forcé et sa célébration sont à ce point inconsistants, invraisemblables et contradictoires qu'il n'est pas permis d'y accorder du crédit. A cet égard, elle relève notamment que la requérante n'est pas parvenue à prouver qu'elle est rentrée à Djibouti après son séjour en Islande à la fin du mois de septembre 2015 et qu'il n'est pas crédible que les membres de sa famille, en particulier son père qui l'a représentée durant l'acte de mariage, l'aient laissée entamer les démarches nécessaires en vue de suivre sa formation en Islande et quitter le pays alors qu'elle venait d'être mariée de force. Par ailleurs, partie défenderesse constate que le mariage forcé n'étant pas crédible, la crainte exprimée par la requérante d'être infibulée conformément à la volonté de son mari ne l'est pas davantage. En tout état de cause, elle considère que le profil de la requérante ainsi que le contexte social et familial dans lequel elle a évolué permettent de considérer qu'elle sera en mesure de s'opposer à toute forme de mutilation génitale. Ensuite, la partie défenderesse relève encore le manque de précision dont la requérante a fait preuve concernant des éléments importants de son récit, à savoir la date précise de l'annonce de son mariage, la date de son départ définitif de Djibouti ainsi que les noms des autres épouses de son mari forcé. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a fort longuement et très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle considère que le récit de la requérante et sa crainte en cas de retour ne peuvent

pas être considérés pour établis. Cette motivation est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil relève particulièrement les incohérences, imprécisions et lacunes constatées par la décision entreprise, lesquelles portent sur des éléments centraux du récit de la requérante. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante ne prouve pas son retour à Djibouti fin septembre 2015, après son séjour de deux semaines en Islande, outre qu'il apparaît pour le moins invraisemblable qu'elle ait pu librement entreprendre les démarches en vue de sa formation en Islande et quitter le pays alors qu'elle venait d'être mariée de force et que son père l'a représentée lors du mariage officiel.

La Conseil note également que la requérante s'est contredite à propos de l'endroit où elle a vécu entre l'annonce de son mariage par son grand-père et le moment où elle a été emmenée chez son mari forcé, outre qu'elle a déclaré à l'Office des étrangers avoir été emmenée chez son mari forcé deux ou trois jours après l'annonce du mariage alors qu'elle a affirmé au Commissariat général qu'elle a été emmenée chez son mari le lendemain de cette annonce. Par ailleurs, le Conseil ne peut concevoir que la requérante ignore les noms des autres épouses de son mari forcé.

Enfin, Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à partir du moment où le mariage forcé est remis en cause, la crainte de la requérante d'être infibulée conformément à la volonté de son mari, doit l'être également, outre que le profil de la requérante (jeune femme âgée de 25 ans, intellectuelle, titulaire d'une diplôme universitaire, gagnant sa vie) permet raisonnablement de considérer qu'elle est en mesure de se prémunir d'un éventuel risque d'excision, à supposer qu'il existe dans son chef, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Ainsi, concernant le mauvais déroulement de l'audition allégué par la partie requérante, le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime, à la lecture du rapport d'audition du 5 juillet 2016 (dossier administratif, pièce 7) que rien ne permet d'établir que la personne chargée de mener cette audition aurait fait preuve à l'égard de la requérante d'un manque de tact ou qu'elle aurait adopté une attitude déplacée ou un ton inadapté, empêchant que l'audition se déroule de manière sereine. Par ailleurs, alors que la requérante estime que l'instruction a été bâclée et que la requérante n'a pas été interrogée de manière assez approfondie sur les faits à la base de sa demande d'asile, elle ne démontre pas concrètement quelles sont les lacunes de l'instruction qu'elle dénonce alors que le Conseil constate, pour sa part, que la requérante s'est vue offrir la possibilité de s'exprimer par le biais de nombreuses questions tant ouvertes que fermées, sur les faits à l'origine de sa demande d'asile. Enfin, si le Conseil estime inapproprié le commentaire de l'agent de protection lorsqu'il a signifié à la requérante qu'elle était tenue de prouver son retour à Djibouti après son séjour en Islande, à défaut de quoi le Commissaire général ne croirait pas à son récit, il constate que ce seul élément n'est pas suffisant pour invalider toute l'audition et qu'il n'est pas constitutif d'une irrégularité substantielle, ce d'autant qu'une simple lecture de l'acte attaqué laisse apparaître que l'absence de preuve du retour à Djibouti n'est pas le seul motif invoqué pour refuser la demande d'asile de la requérante.

5.4.2. Ensuite, concernant les contradictions relevées quant au lieu où elle a séjourné entre l'annonce de son mariage et le jour où elle a été emmenée chez son mari, la partie requérante explique avoir mentionné Tadjourah afin de préciser où se trouvait le village de Sagalou, cette explication ne convainc pas le Conseil et qui laisse de toute façon entier le constat selon lequel la requérante a déclaré à l'Office des étrangers avoir été emmenée chez son mari forcé deux ou trois jours après l'annonce du mariage alors qu'elle a affirmé au Commissariat général qu'elle a été emmenée chez son mari le lendemain de cette annonce.

5.4.3. Concernant la preuve de son retour à Djibouti après son séjour de deux semaines en Islande, la partie requérante avance qu'elle était extrêmement choquée et perturbée par l'annonce du décès de ses

parents dans un accident de voiture ; qu'elle s'est immédiatement rendue à l'aéroport et a bénéficié de l'aide de compatriotes qui lui ont acheté son billet d'avion ; qu'elle n'a donc absolument pas fait attention au nom de la compagnie aérienne et qu'elle n'a pas gardé son ticket d'avion par la suite, ce qui rend impossible toute démarche auprès de ladite compagnie aérienne ; qu'en outre son grand-père maternel lui a confisqué son passeport dès qu'elle est rentrée en manière telle qu'elle est dans l'incapacité de démontrer son retour au Djibouti par ce biais.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Il estime invraisemblable que la requérante, qui est une femme instruite, titulaire d'un diplôme universitaire et qui a été admise pour suivre une formation en Islande dans la cadre d'un programme international de la *United Nations University* ne soit pas en mesure de prouver, au moyen d'éléments objectifs, son retour à Djibouti fin septembre 2015. A cet égard, le Conseil ne peut concevoir que son billet d'avion lui ait été acheté par des compatriotes et qu'elle ne sache pas avec quelle compagnie aérienne elle a voyagé pour rentrer à Djibouti. De même, alors qu'elle déclare que son grand-père maternelle lui a confisqué son passeport, ce qui explique qu'elle ne puisse pas le déposer, le Conseil juge invraisemblable qu'elle n'ait pas spontanément livré cette information lors de son audition devant le Commissariat général.

Enfin, quant aux documents déposés au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire datée du 12 octobre 2016 (dossier de la procédure, pièce 8), si la partie requérante les décrit comme des « éléments qui tendent à démontrer son retour à Djibouti en septembre 2015 (...) », le conseil ne partage pas ce point de vue. En effet, si l'attestation de l'employeur de la requérante et celle du directeur du programme évoquent respectivement que la requérante « a été rappelée en catastrophe pour rejoindre le pays suite au décès de sa mère » et « had to return to Djibouti to attend family matters » (traduction libre : « a dû rentrer à Djibouti pour affaires familiales »), le Conseil observe qu'ils ne constituent pas une preuve objective de ce retour. Par ailleurs, les deux courriels adressés à la requérante respectivement par le directeur et la directrice du programme de formation lui ont été envoyés en réaction à la nouvelle du décès de ses parents ; à nouveau, ils ne prouvent pas qu'elle soit effectivement rentrée à Djibouti comme elle le prétend.

En conclusion, si l'absence de preuve documentaire quant au retour de la requérante à Djibouti fin septembre 2015 ne peut à elle seule suffire à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit, elle constitue à tout le moins un indice sérieux du défaut de crédibilité des déclarations de la requérante le quel, cumulé aux autres griefs dénoncés dans la décision querellée, a légitimement pu conduire le Commissaire général à considérer que la requérante n'établissait pas la réalité des faits invoqués.

5.4.4. La partie requérante avance en outre plusieurs raisons pour expliquer que son père ait accepté de la laisser partir pour une formation de six mois en Islande alors qu'il était au courant du mariage forcé projeté. Ainsi, elle expose que le laps de temps entre la conclusion du mariage officiellement et la cérémonie religieuse et coutumière peut parfois être long car le futur époux n'a pas toujours immédiatement les moyens de verser une dot acceptable, que le fait que le père de la requérante ait finalement accepté que la requérante suive une formation en Islande s'inscrit dans la continuité logique du parcours de la requérante, qu'en tout état de cause ce voyage temporaire ne remettait pas en cause le mariage conclut, et qu'en outre, ce n'est pas parce que le père de la requérante l'a représentée lorsque l'acte de mariage civil a été signé qu'il était nécessairement en parfait accord avec ce mariage forcé ; autant d'explications qui ne convainquent nullement le Conseil à qui il apparaît totalement invraisemblable que la requérante ait été officiellement mariée à son insu en date du 27 août 2015, soit deux semaines avant le début de sa formation en Islande et au moment où elle effectuait les démarches nécessaires en vue de celle-ci alors qu'elle explique en même temps que sa famille maternelle - à qui il est de coutume de laisser l'organisation du mariage - a été capable d'exercer d'importantes pressions sur le père de la requérante pour qu'il accepte de représenter sa fille lors de l'acte de mariage. Dans un tel contexte, le conseil ne peut croire que la famille – notamment maternelle – de la requérante ait tout ignoré de son projet d'études en Islande et qu'elle l'ait laissée quitter le pays deux semaines après l'avoir officiellement mariée.

5.4.5. En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée*

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que la requérante est une femme âgée de 25 ans, qu'elle a étudié à l'université et est titulaire d'une licence en biologie et biochimie, qu'elle a travaillé durant deux ans comme laborantine dans une entreprise agro-alimentaire puis comme employée pour une société de pêche, qu'elle a été sélectionnée pour suivre une formation de six mois en Islande dans le cadre d'un programme de formation international mis en œuvre par la United Nations University et qu'elle n'a jamais été excisée. Ainsi, avec un tel profil, le Conseil estime invraisemblable que la requérante ait été concernée par le scénario qu'elle décrit selon lequel son grand père maternel l'aurait subitement mariée de force à son insu avec un homme plus âgée, conformément à la tradition ayant cours au sein de l'ethnie afar à laquelle la requérante appartient. Interpellée à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante ne parvient pas à convaincre le Conseil du fait que sa famille soit à ce point attachée à la coutume qu'elle a subitement décidé de faire subir à la requérante un tel mariage, en dépit de la situation qui était la sienne à ce moment.

5.4.6. Quant à la crainte d'excision alléguée par la requérante, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se devait de l'analyser indépendamment de celle de son mariage forcé, le taux d'excision au Djibouti étant extrêmement élevé. Ainsi, elle rappelle que si elle a pu échapper à l'excision jusqu'à ce jour, c'est grâce à sa mère qui a protégé ses filles de cette pratique suite à l'excision de sa sœur aînée lors de laquelle elle a failli mourir. A cet égard, elle estime que le seul fait que la mère de la requérante ait pu la protéger jusqu'à son mariage ne permet pas d'affirmer qu'elle pourra y échapper durant toute sa vie car sa mère ne constitue pas un agent de protection au sens de la loi du 15 décembre 1980 et la requérante ne pourra faire face à la pression sociale de la part de sa famille mais également de la part de la société djiboutienne dans son ensemble. Elle considère en outre que le profil de la requérante et le milieu dont elle est issue ne constituent pas des éléments qui permettent d'écarter valablement un risque d'excision en cas de retour au Djibouti ; à cet égard, elle souligne que d'après les informations qu'elle cite, la pratique de l'excision et de l'infibulation est généralisée à l'ensemble de la population et n'est ni sélective de la classe ou du rang social, ce qui est parfaitement logique puisque le taux de prévalence est tellement élevé (93%) au Djibouti qu'il touche inévitablement toutes les tranches de la population. Elle ajoute qu'il ressort du le COI Focus déposé par la partie défenderesse qu'il n'y a pas de différence significative entre le milieu rural et urbain et que la mutilation touche presque toutes les femmes, mêmes issues des milieux les plus aisés.

Tout d'abord, le Conseil entend rappeler que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient de l'ensemble des informations produites par les parties que le taux de prévalence des MGF à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé. À la lecture du COI Focus intitulé « Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » daté du 20 avril 2015 » (dossier administratif, pièce 20), le Conseil relève que le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti oscille entre 80 et 95% selon les différentes sources (*Idem*, pp. 8, 9, 10 et 24). Le Conseil estime nécessaire de mentionner aussi que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées, l'excision de type 2 étant la plus fréquente, mais aussi infibulées, l'excision de type 3 n'étant pas rare à Djibouti (*Idem*, p. 4). Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (*Idem*, pp. 13, 14, 15 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

Le Conseil estime néanmoins que même si elle concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances, la combinaison de plusieurs facteurs (âge, niveau éducatif, confession religieuse, appartenance ethnique, origine géographique, statut socio-économique, environnement familial, ou encore état du droit national) peut, dans des situations très spécifiques, contribuer à diminuer significativement le risque de MGF et autoriser à conclure que la personne concernée ne sera pas exposée à un tel risque d'excision et/ou sera raisonnablement en mesure d'en être protégée ou de s'y opposer.

Au vu de l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, de telles circonstances exceptionnelles permettent de conclure que la requérante n'est pas exposée à un risque d'excision et que le cas échéant, elle sera raisonnablement en mesure de s'y opposer. Ainsi, au vu des déclarations et des pièces soumises à son appréciation, le Conseil constate que la requérante a évolué dans un milieu suffisamment ouvert - le contexte familial traditionaliste tel qu'allégué n'étant pas démontré - pour lui permettre de mener des études avec succès, de vivre sans entrave familiale - le mariage forcé invoqué ne pouvant être tenu pour établi -, d'avoir entretenu une relation amoureuse pendant quelques mois - v. histoire de la requérante reprise dans le bilan psychologique joint à la note complémentaire du 12 octobre 2016 (dossier de la procédure, pièce 8) - et d'être socialement et économiquement indépendante puisqu'elle a travaillé deux ans comme laborantine dans une entreprise agro-alimentaire puis comme employée pour une société de pêche avant d'être invitée pour suivre une formation de six mois en Islande dans le cadre d'un programme de formation international mis en œuvre par la United Nations University.

En outre, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort des documents produits par les parties que seul 1% des jeunes filles djiboutiennes sont excisées à plus de 15 ans (dossier administratif, pièce 20 : COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines » mis à jour le 20 avril 2015, pp. 4 et 5).

Le Conseil estime dès lors que, même si le taux de prévalence des MGF à Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation pour les jeunes filles de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, il existe, pour ce qui concerne la requérante, une combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort qu'elle ne sera pas exposée à un risque d'excision et que si tel était le cas, elle serait raisonnablement - notamment eu égard à sa situation familiale - en mesure de s'y opposer.

5.5 Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime dès lors que la requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents qu'elle dépose, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, ni à raison du mariage forcé auquel elle aurait été soumise, ni à raison de l'excision dont elle soutient craindre d'être victime.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. En ce qui concerne particulièrement l'acte de mariage, le Conseil relève qu'indépendamment de son caractère authentique, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. A cet égard, le Conseil relève que ce document mentionne le père de la requérante comme représentant alors que lors de son audition, la requérante a toujours mentionné que c'est son grand-père maternel qui l'avait mariée. Il relève également qu'il y est mentionné que le mari forcé de la requérante réside à Arhiba alors que la requérante a toujours mentionné qu'il habitait à Sagalou. Ainsi, ces constats, combinés aux autres invraisemblances et incohérences qui caractérisent le récit d'asile de la requérante, autorisent le Conseil à conclure que cet acte de mariage est dénué de toute force probante.

5.7. Quant aux documents versés au dossier de la procédure – autres que ceux qui n'ont pas encore été analysés *supra*, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester à eux seuls la véracité des déclarations de la requérante et partant pour établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

En effet le bilan psychologique émanant du Centre médical d'Aide aux Victimes de l'Excision (CeMAViE) daté du 6 octobre 2016 renseigne le Conseil sur l'état de fragilité psychique de la requérante et mentionne que celle-ci présente les symptômes réactionnels à un PTSD. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychothérapeutique réalisée par Madame S.Z., psychologue, qui constate les traumatismes dont souffre la requérante et qui, au vu de leurs gravités, émet des suppositions quant à leur origine. Ainsi, le document précité doit certes être lu comme attestant un lien

entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il ne peut être conclu que ces événements sont effectivement et précisément ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles, le document en question n'avançant qu'une supposition de son auteur ni plus, ni moins. En tout état de cause, l'attestation précitée ne permet pas en l'espèce d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante en cas de retour dans son pays.

Le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 4 mars 2013 ne suffit pas à établir que toute femme à Djibouti a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

Quant aux autres documents, ils sont de portées générales et ne permettent en rien de pallier les carences de la requérante.

5.8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - invoqué par la partie requérante dans l'exposé de ses moyens -, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.9. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ